

[...]

34.102/II/PN
FD/RV

Madame, Monsieur,

En sa séance du 27 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre deux notaires ayant leur étude dans l'agglomération bruxelloise, lesquels se servent d'affiches établies en français pour la vente publique de biens immeubles sis à Bruxelles-Capitale.

Ces biens immeubles se trouvent à Forest et à Bruxelles-ville.

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a estimé que conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1er, § 1er, 4^o.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. avis 22.040/11/II/PN du 29 juin 1990, 22.120/II/PN du 24 juin 1991, 30.113/38-39 et 30.136/63 du 20 mai 1999).

Cela revient à dire qu'en sa qualité de fonctionnaire public, le notaire, eu égard à toutes les communications officielles que la loi lui impose de faire, par exemple, par la voie de l'affichage, est tenu de se conformer aux dispositions des LLC.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, à messieurs André Philips et Bruno Le Maire, notaires, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]